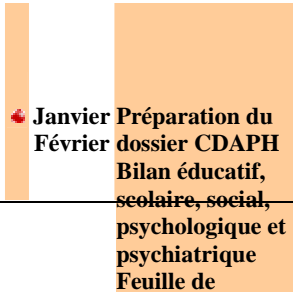


Les différents types de classes , d'établissements spécialisés ou dispositif pouvant accueillir des jeunes manifestant des troubles des apprentissages

	CLIS	SEGPA	UPI	ITEP	EREA	IME
Nature	classe d'intégration scolaire permet, à partir de la fin du cycle 1 (fin GS) et parfois même à l'âge pré-élémentaire (de 3 à 5 ans), d'orienter les enfants en difficultés vers ce type de classe qui se compose de 12 élèves maximum.	Les sections d'enseignement général et professionnel adapté sont organisées en divisions avec un nombre d'élèves situé aux environs de 16	Unité pédagogique d'intégration dispositifs qui accueillent, au sein de certains collèges ou de certains lycées généraux, technologiques ou professionnels les préadolescents ou des adolescents dont le handicap a été reconnu.	instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques	établissements régionaux d'enseignement adapté	Instituts Médico-Educatifs
Profil des enfants concernés	enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives qui peuvent avoir des origines et des manifestations très diverses : retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement non exclusifs d'autres handicaps combinés. Enfants ayant la capacité de faire des apprentissages scolaires	élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables. Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun	Une grande partie de ces enfants venant de CLIS 1 , leur handicap a déjà été reconnu par la MDPH élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives	enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé	adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.	enfants et adolescents atteints de déficience mentale troubles de la personnalité troubles comitiaux, troubles moteurs et sensoriels et troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que des maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

<p>Projet</p>	<p>aider les élèves à poursuivre une scolarité en milieu ordinaire. Elles suivent les programmes scolaires des cycles 1, 2 et 3, en fonction des capacités des élèves et des dispositifs possibles.</p>	<p>parcours de formation individualisés adaptés enseignements généraux et professionnels Dès l'entrée en 6e les enseignants prennent en compte les compétences visées en collège dans la perspective d'une formation ultérieure de niveau V. A partir de la classe de 4e la formation évolue progressivement vers la professionnalisation à partir de projets techniques sur des supports empruntés aux différents champs professionnels. En fin de 3e les élèves doivent avoir acquis dans les domaines généraux et professionnels des compétences leur permettant d'accéder dans de bonnes conditions à une formation diplômante. Ils sont en mesure de passer le <u>certificat de formation générale</u> (CFG), de préciser leur orientation en faisant le choix d'un dispositif de formation et d'une spécialité professionnelle</p>	<p>préparer ces jeunes à accéder après leur passage en collège à des dispositifs de formation professionnelle adaptés aux compétences qu'ils ont pu acquérir et permettant le maintien et la consolidation de leur autonomie personnelle et sociale. Des partenariats doivent être établis afin d'assurer, à la sortie de l'UPI, des solutions diversifiées de formation professionnelle.</p>	<p>les projets personnalisés d'accompagnement élaborés dans les conditions prévues à l'article D. 312-59-5 ; Comportent une composante thérapeutique, éducative et pédagogique ;</p> <p>Proposent des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives., quand d'autres partenaires sont associés au suivi de la personne, une cohérence doit être recherchée entre leurs actions et l'accompagnement proposé ;</p> <p>Déterminent les étapes de la prise en charge, la périodicité des bilans et les modalités du suivi mis en place pour garantir une intervention évolutive et adaptable ;</p> <p>sont mis en œuvre à temps complet ou à temps partiel, en internat, en externat, en centre d'accueil familial spécialisé dans les conditions, le cas échéant, dans le cadre</p>	<p>Chaque élève construit progressivement son projet d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle et sociale. L'équipe de l'EREA/LEA et ses partenaires accompagnent l'élève dans cette démarche. Tout élève est préparé à une qualification reconnue et certifiée. A défaut, ses acquis seront validés selon les dispositions réglementaires et sous la responsabilité des autorités académiques. Tout élève qui sort du système éducatif pour s'insérer dans la vie professionnelle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement. La possibilité d'une formation récurrente en EREA/LEA lui est ouverte. Tout adolescent est préparé à accéder à la condition d'adulte et de citoyen. Pour ce faire, il bénéficie des aides appropriées et adaptées</p>	<p>I. - Chaque projet personnalisé d'accompagnement mentionné au 2° du II de l'article D. 312-59-2 :</p> <p>1° Tient compte de la situation singulière des personnes mentionnées à l'article D. 312-59-1 et de leurs parents ;</p> <p>2° Comporte une composante thérapeutique, éducative et pédagogique ;</p> <p>3° Propose des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives. Conformément au 1° du II de l'article D. 312-59-2, quand d'autres partenaires sont associés au suivi de la personne, une cohérence doit être recherchée entre leurs actions et l'accompagnement proposé ;</p> <p>4° Détermine les étapes de la prise en charge, la périodicité des bilans et les modalités du suivi mis en place pour garantir une intervention évolutive et</p>
----------------------	---	---	---	---	---	--

				d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile		<p>adaptable ;</p> <p>5° Est mis en œuvre à temps complet ou à temps partiel, en internat, en semi-internat, en externat, en centre d'accueil familial spécialisé dans les conditions prévues aux articles D. 312-41 à D. 312-54, le cas échéant, dans le cadre d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile tel que prévu aux articles D. 312-55 à D. 312-59 ;</p> <p>6° Organise la mise en œuvre des transferts de l'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 312-17.</p>
Qui oriente	La <u>CDA</u> ou <u>CDAPH</u> oriente l'enfant, après validation par ses parents, et l'enseignant référent met en place un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) avec l'aide de l'ensemble des intervenants (famille, social, médical, enseignant) en fonction de la situation et du handicap de l'enfant.	CDO,	CDA	<p>CDA</p> <p>La procédure administrative les étapes entre la demande et l'aboutissement</p> <p>  </p>	CDO pour les élèves présentant des difficultés scolaire graves et durables. CDA pour les élèves présentant un handicap moteur ou sensoriel	CDA

				<p>synthèse du directeur</p> <p>Février Transmission du dossier à la CDAPH du département où réside le jeune</p> <p>Mars Rencontre entre la CDAPH et l'équipe pluridisciplinaire de l'ITEP</p> <p>Avril La CDAPH envoie des dossiers aux établissements pressentis. La CDAPH envoie des propositions à la famille et aux établissements.</p> <p>La famille prend contact avec les établissements</p> <p>Juin Notification d'orientation sur accord signé des parents</p>		
Devenir	UPI	LP CFA	accéder à des dispositifs de formation professionnelle adaptés	Réintégration en milieu familial et scolaire , MECS ...	LP CFA	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), Centre d'Aide par le Travail (CAT), EISAT Foyers de vie ,Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Autres possibilités après 14 ans

	MFR (maisons familiales et rurales)	Collège ordinaire	Lycées agricoles
Pour effectuer Diplôme préparé	4 ^{ème} et 3 ^{ème} techno Brevet national	3 ^{ème} DP 6 Brevet des collèges	4 ^{ème} et 3 ^{ème} techno Brevet national
Profil des enfants concernés	Elèves en difficulté issus de 5 ^{ème} ou 4 ^{ème} de collège	Elèves en difficulté issus de 4 ^{ème} de collège	Elèves en difficulté issus de 5 ^{ème} ou 4 ^{ème} de collège
Qui oriente conditions	Conseil de classe de fin 5 ^{ème} ou 4 ^{ème} du collège d'origine après demande des parents . Décision de Passage du CC. L'inscription se fait suite à un entretien de motivation sur la base du projet professionnel de l'enfant	Conseil de classe du collège d'origine Décision de Passage du CC. L'inscription se fait suite à un entretien de motivation sur la base du projet professionnel de l'enfant	Conseil de classe du collège d'origine Décision de Passage du CC. L'inscription se fait suite à un entretien de motivation sur la base du projet professionnel de l'enfant

Aides au sein de l'école primaire : le RASED

	Maitre E	Maitre G	Psychologue scolaire
Actions	Améliorer la capacité de l'élève à dépasser les difficultés qu'il éprouve dans ses apprentissages scolaires, à maîtriser ses méthodes et ses techniques de travail, à prendre conscience de ses progrès, en suscitant l'expérience de la réussite.	Favoriser l'ajustement progressif des conduites émotionnelles, corporelles et intellectuelles, l'efficacité dans les différents apprentissages et activités proposés par l'école et d'autre part de restaurer chez l'enfant le désir d'apprendre et l'estime de soi.	Elles comportent l'examen, l'observation et le suivi psychologiques des élèves en liaison étroite avec les maîtres et les familles. Elles visent à fournir des éléments d'information résultant de l'analyse des difficultés de l'enfant, à proposer des formes d'aides adaptées, à favoriser leur mise en œuvre
Modalités de la prise en charge	Elle est entreprise après une mise en commun des résultats des différentes approches effectuées au moins par le maître de la classe et les intervenants concernés du réseau (psychologues scolaires, maîtres chargés de rééducations et autres maîtres spécialisés). Une concertation organisée par le directeur de l'école avec les membres du réseau a pour objet de choisir les modalités de l'aide spécialisée : action à dominante « pédagogique », action à dominante « rééducative »,	Lorsqu'une action d'aide spécialisée à dominante pédagogique ou rééducative a été décidée, l'intervenant concerné poursuit l'analyse des difficultés de l'élève, développe en fonction de ses compétences ses propres observations et s'efforce de saisir tous les aspects des difficultés éprouvées par l'enfant. Sur ces bases, il conçoit et explicite avec le maître, avec l'enfant et sa famille, les conditions dans lesquelles l'action d'aide spécialisée est entreprise	L'action d'aide spécialisée est ainsi formulée dans un projet

--	--

Nature et fonctions des différentes commissions

MDPH :Maison départementales des Personnes Handicapées est la pièce maîtresse du dispositif. C'est elle qui prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des personnes handicapées, et à travers ces décisions, elle reconnaît aux personnes le statut d'handicapé. Ses décisions sont susceptibles d'engager des moyens financiers importants, d'où le contrôle exercé par le Conseil général

La MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont **le département assure la tutelle administrative et financière**.. Elle est administrée par **une commission exécutive présidée par le président du conseil général**. Cette commission comprend

- 1° des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir,
- 2° des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- 3° trois représentants de l'Etat (le Directeur de la DDASS, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur départemental du Travail),
- 4° des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général.

Le Président du Conseil Général nomme le Directeur de la MDPH

Compétences et Missions

La maison départementale des personnes handicapées exerce **une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille**

Elle met en place et organise le fonctionnement

- de la CDA (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- de l'équipe pluridisciplinaire
- de la procédure de conciliation interne
- et elle désigne la personne référente

CDO :commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré qui examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

CDAPH

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées est la pièce maîtresse du dispositif. C'est elle qui prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des personnes handicapées, et à travers ces décisions, elle reconnaît aux personnes le statut d'handicapé. Ses décisions sont susceptibles d'engager des moyens financiers importants, d'où le contrôle exercé par le Conseil général

La CDA comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, **pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées** et de leurs familles désignés par les associations représentatives... Voir [décret CDA](#)

La CDA choisit son président parmi ses membres.

La CDA est une instance décisionnelle. Elle succède à la CDES, elle est dotée des mêmes compétences, elle en assume le rôle. Ce n'est pas elle qui instruit les dossiers, ce sont, en amont, les **équipes pluridisciplinaires**. Et pour veiller à la bonne application de ses décisions, elle s'en remet, en aval, pour ce qui concerne la scolarisation, aux **équipes de suivi de la scolarisation**.

La mission de la CDA est de prendre **les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapés, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation**. La CDA est donc compétente pour :

1° apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent, défini par l'équipe pluridisciplinaire, justifie **le versement de l'AAEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)**, qui succède à l'AES) **et éventuellement de ses compléments, ainsi que l'attribution des autres prestations** en faveur des enfants handicapés (carte d'invalidité, etc.). (Voir [AAEH](#))

2° se prononcer sur **l'orientation de la personne handicapée** et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire. **Elle désigne les établissements ou les services** correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent. (Loi du 11 février 05, art. 66.1).

Ces mesures sont contenues dans le **Plan Personnalisé de Compensation** élaboré par l'équipe pluridisciplinaire. La CDA entérine ce plan après avoir entendu et si possible avec l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal

Il est proposé à chaque enfant ou adolescent, ainsi qu'à sa famille, un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation (...) propose **des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci** figurant dans le plan de compensation. (Loi du 11 février 05, art. 19-III)

On notera que parmi les mesures d'accompagnement, la CDA peut prescrire **l'attribution d'un AVS**. (Loi du 11 février 05, art. 21-IV)